

cents par tonneau de sa jauge nette ou de cinq cents dollars, selon le plus élevé de ces deux montants, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars pour chaque passager ou de cinq cents dollars, selon le plus élevé de ces deux montants.

5

Confisca-
tion.

«(4) Toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme marchandises de contrebande.

Arrêt des
navires.

«(5) Le percepteur des douanes, à tout port ou en tout lieu du Canada peut, s'il croit qu'une contravention à la présente Partie de la présente loi a été commise, arrêter le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende édictée pour cette contravention et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement aux dispositions de la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé comme de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.»

10

15

(13) Par l'abrogation des articles neuf-cent-trente-neuf et neuf-cent-quarante.

*Merchant
Shipping
Act 1894,*
non affecté.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet d'abroger quelque disposition du *Merchant Shipping Act 1894* du Parlement de la Grande-Bretagne, non plus que toute modification ou addition à ladite loi, au sens ou en conformité des dispositions du *Statut de Westminster 1931*, ou d'autre manière.

20